



Décision Individuelle n°2023- 0084 du - 4 AVR. 2023

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-I**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règlements spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés,

Vu la convention du 17 mai 2021 entre la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires, Office national des Forêts et l'association La Filature du Mazel précisant les modalités de création des œuvres.

Vu la demande de l'association La Filature du Mazel, reçue par mail en date du 13 mars 2023,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, *dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable*,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

L'association La Filature du Mazel, représentée par Madame Eliette GUINE, coordinatrice artistique, située [redacted] est autorisée à réaliser les travaux suivants :

- Nature des travaux : installation d'une œuvre « Land Art » dénommée « Naturalité » en complément du parcours permanent installé depuis 2018
- Localisation des travaux : voie de découverte Les balcons de l'Aigoual, commune de Val d'Aigoual (cf. carte d'implantation de l'œuvre annexée à l'arrêté)
- Période : du 17 juin au 24 juin 2023

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

Article 2 : prescriptions obligatoires

2.1 Prescriptions générales applicables au projet

- Les créations et les productions doivent être élaborées dans le respect de l'environnement, de la réglementation de cœur de Parc national et de la réglementation en forêt domaniale. A cet effet, les artistes disposent de toutes les informations sur la réglementation applicable et les modalités de création dans le cahier des charges de l'appel à projet.
- En cohérence avec cette réglementation, le pétitionnaire aura la possibilité de :
 - utiliser sans leur porter atteinte tout ou une partie d'éléments végétaux comme supports ;
 - prélever les espèces végétales (dont bois mort), baies, champignons et plantes aromatiques hormis celles appartenant aux espèces protégées par la loi et celles figurant dans la modalité 1 relative à la cueillette et au ramassage des « modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national ». Ces utilisations sont strictement limitées aux seules ressources disponibles sur les parcelles désignées dans la convention du 17 mai 2021.

2.2 Prescriptions spécifiques applicables à l'œuvre «Naturalité»

- L'installation se compose de 11 à 14 feuilles de bois d'une dimension individuelle variable allant de 80cm à 2 mètres maximum.
- L'assemblage des morceaux de bois ainsi que la fixation aux arbres sur place est réalisée avec des vis et du fil de fer recuit.
- Certaines feuilles de bois réalisées seront fixées sur un bout de bois enterré sans utilisation de mortier quelconque.

2.3 Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent le respectent.

Article 3 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 5 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

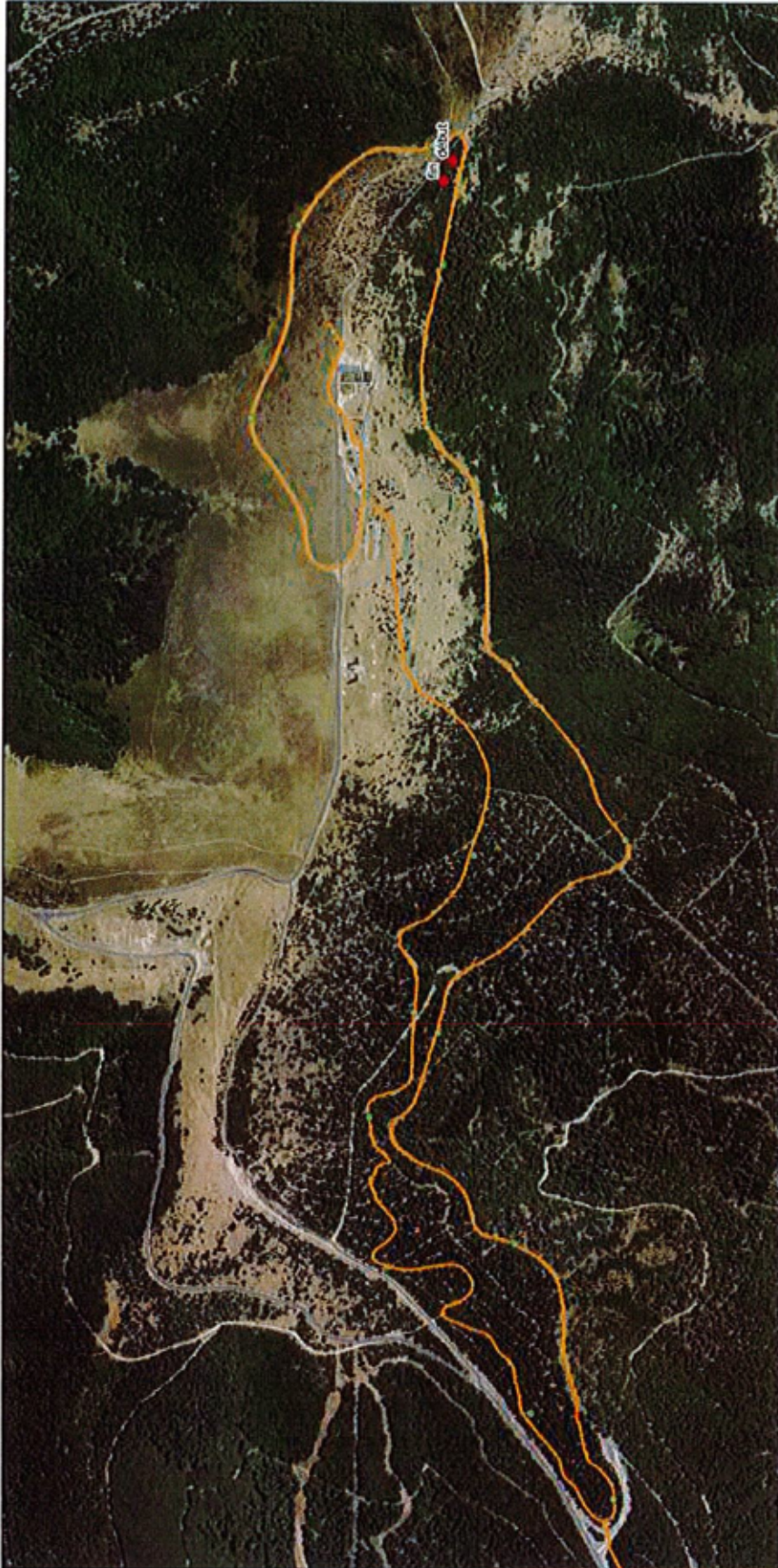
Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune Val d'Aigoual
 - EP PNC : massif Aigoual
Dossier 2023-2201

Annexe cartographique de la décision individuelle
 Localisation mise en place nouvelle œuvre Land'Art

Nouvelle oeuvre 2023

Balcons de l'Aigoual - Parcours Land Art



- Légende**
- ◆ oeuvre 2023 : Naturalité
 - oeuvres existantes 2018-2022
 - parcours landart

N
 1:7000

Source : PNAC IGN ED 08THD
 Edition : 0 PNAC - (21/01/2023) - 14/04/2022.gpx

